

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TELECOM DESIGN

Société anonyme au capital de 240 000 €.
Siège social : Voie Romaine ZA de Rémora 33170 Gradignan.
432 382 927 R.C.S. Bordeaux.

Avis de reunion valant avis de convocation.

Les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale annuelle mixte le 27 avril 2007 à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Rapport de gestion établi par le conseil d'administration ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice ;
- Rapport spécial du conseil d'administration sur les opérations de souscription ou d'achat d'actions ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus aux administrateurs ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Renouvellement et nomination de mandats des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Rapport du conseil d'administration ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- Décision d'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise et délégation au conseil et augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons ;
- Suppression du droit de souscription des actionnaires au profit des attributaires des bons ;
- Pouvoirs au conseil ;
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 5 000 € par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération.

Sera présenté par le conseil d'administration à cette assemblée, le projet des résolutions suivant :

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 19 481 € et qui ont donné lieu à une imposition de 6 493 €.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale approuve la proposition du conseil d'administration, et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 320 869 € au compte « Report à nouveau ».

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

1. Les sommes distribuées après le 1er janvier 2005 éligibles ou non à l'abattement se sont élevées à :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2005	0,125 €		
31 décembre 2004	0,250 €		

Etant précisé que seules les personnes physiques domiciliées en France peuvent bénéficier de cet abattement.

2. Les sommes distribuées à titre de dividendes avant le 1er janvier 2005 et bénéficiant de l'avoir fiscal se sont élevées à : Néant.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L. 225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve la convention relevant de l'article L. 225-38 du Code de commerce qui n'a pu être autorisée par le conseil d'administration en raison de la communauté totale d'administrateurs et qui a été décrite dans le rapport spécial susvisé conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 dudit Code.

Cinquième résolution. — Les mandats du Cabinet Vizzavona et de Monsieur Francis Giuliani, commissaires aux comptes titulaires ainsi que ceux de Monsieur Jean-Miguel Sanous et de la Compagnie Franco Américaine d'audit, commissaires aux comptes suppléants, arrivant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, nous vous proposons :

— de renouveler les mandats du Cabinet Vizzavona représentée par Monsieur Robert Mirri, commissaire aux comptes titulaire et de la Compagnie Franco Américaine d'audit, commissaire aux comptes suppléant ;

— et de nommer Madame Sylvie Lefebvre, domiciliée 29, avenue de la Libération à Ambares et Lagrave (33440), en qualité de nouveau commissaire aux comptes titulaire et Monsieur Alexandre Salas-Gordo, domicilié 8, rue Amaury de Craon à Creon (33670) en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant,

Pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2012.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Sixième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, en une ou plusieurs fois, 2,5% du capital social actuel à titre de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, aux membres du personnel salarié de la Société; chaque bon, incessible, donnant droit à souscrire à une action de la Société au prix fixé sur la base de la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse à laquelle une décote maximum de 20% pourra éventuellement être appliquée.

Ladite autorisation est donnée pour une durée d'une année à compter de ce jour; les titres auxquels donnent droit les bons devant être émis dans un délai de 5 ans à compter de l'émission desdits bons. Ils perdront toute validité après cette date.

L'assemblée générale fixe à 2,5% du capital social actuel, le montant maximum des augmentations de capital pouvant résulter de l'exercice des bons. La présente décision emporte, de plein droit, au profit des attributaires des bons, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des bons.

Septième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- déterminer les bénéficiaires des bons, dans le respect des dispositions légales, ainsi que le nombre de bons attribué à chacun, à titre gratuit ;
- déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription, et notamment le délai et les dates d'exercice des bons, les modalités de libération des actions souscrites à l'aide des bons, ainsi que leur date de jouissance ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des bons seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera de tels bons en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- informer les attributaires des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des bons, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et, généralement prendre toutes mesures utiles, et procéder à toutes modifications des statuts et formalités nécessaires.

Huitième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129, VII du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'assemblée générale :

- décide que le président du conseil d'administration dispose d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- autorise le conseil d'administration à procéder, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 5 000 € en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ;
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions requises par l'article 128 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967 modifié le 11 décembre 2006, doivent conformément aux dispositions législatives et réglementaires, être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément à l'article 136 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

Tout actionnaire, ayant effectué l'une des formalités ci-dessus, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. Aucune cession, ni aucun autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Il sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social de la société, Voie Romaine, ZA de Rémora à Gradignan (33170), des formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le formulaire de vote par correspondance dûment rempli devra parvenir au siège social de la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

Conformément à l'article 135-1 du Décret n°67-236 du 23 mars 1967, modifié le 11 décembre 2006, tout actionnaire, peut poser des questions écrites au Président du conseil d'administration à compter de la présente insertion. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social de la société ci-dessus mentionné.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration.

0703268